

Explication—Cette extension de l'autorisation est proposée afin d'autoriser le paiement des frais de déplacement à certains clients du ministère qui ont besoin de services diagnostiques spéciaux d'orientation qu'ils ne peuvent obtenir à leur centre de Main-d'œuvre régional. Ces frais de déplacement seront payés dans le cadre de l'intention exprimée récemment par le Ministère, d'étendre un certain éventail de services de main-d'œuvre aux sans emploi qui, pour une raison quelconque, éprouvent des difficultés spéciales à entrer sur le marché du travail ou à s'y maintenir. Vu que de tels services diagnostiques sont habituellement rares, il faudra dans bien des cas adresser les clients d'un centre à l'autre. Les règlements actuels sur la mobilité de la main-d'œuvre ne prévoient pas, dans pareils cas, le paiement de frais de déplacement.

SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL

Crédit L16b—On demande le droit d'abroger l'autorisation établissant le compte supplémentaire d'assurance-maladie, de lui substituer un nouveau Fonds et d'étendre les prestations payables en vertu de ce Fonds.

Explication—L'actuel Compte supplémentaire d'assurance-hospitalisation a été créé en 1966. Il prévoit de défrayer les services assurés rendus aux personnes qui, sans qu'il y ait faute de leur part, ne sont plus admissibles aux services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques. Un accord a été conclu avec les provinces pour étendre ces dispositions et couvrir les services médicaux, à compter du 1^{er} juillet 1972. Le crédit doit donc être rédigé en conséquence et créer un nouveau Fonds supplémentaire d'assurance-maladie. Le solde du compte actuel sera transféré au nouveau Fonds intégré. Ce Fonds sera alimenté par des contributions égales des provinces et du gouvernement fédéral, sur la même base que pour le compte antérieur.

Crédit 45b—Pour autoriser une augmentation de \$475,000 du montant global statutaire qui peut être versé en vertu de la Loi sur la santé et le sport amateur.

Explication—Ce relèvement du plafond statutaire est requis pour faire des paiements additionnels en vue de soutenir des projets se rapportant aux groupes indigènes-Indiens et Esquimaux (\$300,000) et certains autres projets récréatifs (\$175,000).

REVENU NATIONAL — DOUANES ET ACCISE

Crédit 1b—(ce poste figure également à l'annexe A)—Pour étendre la portée du crédit, afin d'y inclure le remboursement du compte d'avances du fonds de roulement des Douanes et de l'Accise pour la valeur du matériel désuet et excédentaire.

Explication—Cette autorisation est nécessaire pour le remboursement du compte d'avances établis en 1954 d'environ \$28,132.18 pour des articles de magasins devenus désuets.

EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

Crédit 1b—Pour étendre la portée du Crédit, afin d'y inclure le remboursement au compte d'avances pour les articles de magasins devenus désuets et pour clôturer le compte.

Explication—Cette extension des termes du crédit est nécessaire pour permettre le remboursement au compte d'avances du fonds de roulement des magasins de l'administration du rétablissement des marécages des Maritimes, d'un montant de \$4,560 pour les articles de ces magasins qui sont désuets, inutilisables, perdus ou détruits, et pour autoriser le transfert au Conseil des premiers ministres des Maritimes, de tous les actifs, clôturant ainsi le compte.

CONSEIL DU TRÉSOR

Crédit 20b—Pour étendre la portée du crédit afin d'autoriser le transfert et l'inclusion, en application du Règlement sur le régime de retraite (non contributif) du personnel engagé sur place, d'une annuité versée à un employé qui prend sa retraite.

Explication—Cette extension d'autorisation est proposée afin de permettre le transfert et l'inclusion d'une annuité versée à un employé qui prend sa retraite en application du Règlement sur le régime de retraite (non contributif) du personnel engagé sur place. Le versement de cette annuité a d'abord été autorisé en vertu d'une loi des subsides. En vertu de ce transfert, le bénéficiaire aura droit à une réévaluation des prestations à cause de la détérioration constante des taux de change entre le dollar canadien et celui de la Jamaïque. Cette opération mettra fin au transfert de toutes les annuités de ce genre qui sont présentement versées à l'ancien personnel engagé sur place.

ANNEXE E

POSTES DE \$1 MODIFIANT LES LOIS ACTUELLES AUTRES QUE LES LOIS DES SUBSIDES— DEUX POSTES

FINANCES

Crédit L16b—Pour obtenir l'autorisation de supprimer les mots: «société Polymer Limitée» de l'Annexe de la Loi sur les corporations de la Couronne et de la Loi sur l'administration financière.

Explication—On demande que, à compter du 31 juillet 1972, les mots «société Polymer Limitée» soient supprimés de l'Annexe de la Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux) et de l'Annexe D de la Loi sur l'administration financière, vu que la corporation de développement du Canada vient d'acquiescer cette société.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Crédit 11b—Pour obtenir l'autorisation à l'effet que la Couronne tienne indemnes et à couvert ses représentants qui sont élus au conseil d'administration d'une société, dans les cas où le gouvernement fédéral veut sauvegarder les intérêts qu'il détient dans cette société.

Explication—On demande l'autorisation de tenir indemnes et à couvert les représentants de la Couronne qui sont élus au conseil d'administration de certaines sociétés auxquelles le gouvernement du Canada a accordé des prêts ou dont il a acheté des actions et dans lesquelles la Couronne veut garder